

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 septembre 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le dix septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

**N°11**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentées :** Mme Ayse TARI par Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

**Etaient absents :** M. Yvon DELCHET, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Grégory HUGUE, Mme Micheline GENEIX à partir de 19h44.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention de dépôt liant la Ville de Tulle et la DRAC Nouvelle-Aquitaine concernant la réinstallation de trois statues dans le cloître**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que lors de travaux de rénovation de la galerie Est du Cloître en 2009, trois statues avaient été mises en caisse et étaient depuis conservées dans la réserve externe du musée située avenue Victor Hugo,
- Considérant que ces statues n'ayant pas vocation à rester dans la réserve du musée, la Ville a sollicité la DRAC et le service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques pour envisager la réinstallation de ces statues à leur emplacement d'origine,
- Considérant que la DRAC a souhaité que cette réinstallation soit formalisée par une convention de dépôt précisant les obligations de chacune des parties,
- Vu la convention de dépôt afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention de dépôt liant la Ville de Tulle et la DRAC Nouvelle-Aquitaine concernant la réinstallation de trois statues dans le cloître.

**2- Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

**3 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Vergne", written over a horizontal line.

Transmis au Contrôle de Légalité le : 11 SEP. 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 11 SEP. 2024  
JM - 10092024



## Convention de dépôt entre la DRAC de la Région Nouvelle-Aquitaine et la ville de Tulle

Entre les soussignés :

**La ville de Tulle**, ci- après nommé « le déposant », représentée par **Monsieur Bernard Combes**, son maire, dénommée ci-après « La Ville de Tulle »,

Et

**L'État, Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de la région Nouvelle-Aquitaine**, ci- après nommée « le dépositaire », représentée par sa Directrice, **Mme Maylis Descazeaux**, dénommé ci-après « le dépositaire »,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

### **PREAMBULE**

Dans le cadre du réaménagement des réserves du musée de la ville de Tulle, les statues initialement présentées dans le cloître de la cathédrale et démenagées lors des travaux de réhabilitation de la sacristie, doivent être réinstallées dans le cloître de la cathédrale de Tulle.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le dépôt de trois (3) statues pour la présentation au public dans le cloître de la cathédrale de Tulle en Corrèze, édifice appartenant à l'État – ministère de la Culture.

Ce dépôt est consenti pour une durée de dix-huit (18) années à compter de la date de signature de la présente convention par l'État.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification, date où elle est rendue exécutoire.

Transmis au contrôle de Légalité le : **11 SEP. 2024**

Date et Réf. de l'accusé de réception : **11 SEP. 2024**

*DM - 10092024*

## **ARTICLE 2 – BIENS MEUBLES CONCERNES PAR LE DEPOT**

Les trois statues concernées par le dépôt, à fin de présentation au public, dans le cloître de la cathédrale de Tulle en Corrèze :

- Statue de la Vierge du Marquisat – (terre cuite – armature fer) : H 220 cm / la : 127,5 cm / p : 76,5 cm. Provenance Le Marquisat, Tulle / N° sur registre Mazeyrie n° 3 p.182
- Statue de St Pierre Dumoulin-Borie (calcaire) : H : 203 cm / la : 87 cm / p : 61 cm, N° sur registre Mazeyrie n° 2 p.176
- Statue de St François de Sales (calcaire) : H : 206 cm / la : 77,5 cm / p : 61 cm, N° sur registre Mazeyrie n°4 p.176

Ces statues sont la propriété de la ville de Tulle.

## **ARTICLE 3 – PRESENTATION ET CONSERVATION DES BIENS**

Le dépositaire autorise le déposant, à titre gracieux, à présenter au public dans le cloître de la cathédrale de Tulle les trois (3) statues citées en préambule.

Le déposant assumera la totalité des frais liés à la mise en place des statues, à leur sécurisation et à leur bonne présentation.

Un constat d'état contradictoire sera établi après la mise en place des statues et sera annexé à la présente convention.

Le déposant contrôlera régulièrement (au minimum une fois tous les 6 mois) la stabilité des statues et s'assurera qu'il n'existe aucun danger pour le public et les œuvres.

Au besoin, le déposant assumera, à ses frais, une nouvelle sécurisation.

En cas de danger, le déposant devra avertir le dépositaire, sans délais.

En cas de constat d'incident survenu aux œuvres et constaté par le dépositaire, celui-ci s'engage à prévenir le déposant, sans délais.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU DEPOSANT**

Conformément au droit commun du contrat de dépôt, le déposant conservera le risque de la chose dont il est le propriétaire, pendant la durée de la présente convention, en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle du ou des objets du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz.

Par ailleurs, sauf sa faute lourde ou intentionnelle, le déposant décharge de responsabilité le dépositaire, et renonce à réclamer toute indemnité à ce dernier pour quelque dommage, destruction totale ou partielle et/ou détérioration totale ou partielle, et/ou pour quelque dépréciation que ce soit causé aux biens déposés.

Le déposant dispense expressément le dépositaire d'assurance pendant la durée du dépôt, le présent contrat étant conclu à sa demande et dans son intérêt.

## **ARTICLE 5 - DEMANDE DE PRET DES STATUES**

Toute demande de prêt des statues, notamment pour une exposition temporaire, devra être soumise à l'autorisation du déposant qui sera formulé dans un délai raisonnable pour permettre de faire un constat d'état, un déplacement, etc.

Le dépositaire sera tenu d'informer le déposant de toute demande dont il serait destinataire et inversement.

## **ARTICLE 6 – AUTORISATIONS DE REPRODUCTIONS**

Le déposant est seul habilité à délivrer les autorisations de reproductions à des fins commerciales et notamment sous forme de document photographique ou sous toute autre forme que ce soit. Le dépositaire sera tenu d'informer le déposant de toute demande en ce sens.

Les conditions de l'autorisation seront définies par un contrat distinct entre le déposant et le dépositaire.

## **ARTICLE 7 – FIN DE LA PRESENTE**

La présente convention prend fin :

- À tout moment, par la volonté de l'une ou l'autre des parties. La dénonciation, qui n'a pas à être motivée, intervient sous forme de lettre recommandée A/R et avec un préavis de trois mois.
- À tout moment, par la volonté du dépositaire si le déposant ne respecte pas les engagements prévus par la présente convention. La dénonciation intervient sous la forme d'une lettre recommandée A/R et avec un préavis de trois mois
- À la date prévue pour la fin de la présente convention, définie à l'article 1

En cas de dénonciation ou de non-reconduction de la présente convention, le déposant disposera d'un délai de 3 mois pour procéder au déménagement des statues.

Bordeaux, le

Le déposant

Le dépositaire